RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

Arrêté

portant modification de la réserve biologique du Petit Luberon (Vaucluse) et approbation de son plan de gestion

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement et la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

Vu le code forestier, notamment les articles L. 122-7, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-2-1 et L. 212-3;

Vu l'arrêté ministériel en date du 15 octobre 1986 créant la réserve biologique dirigée des Crêtes et balcons du Luberon et la réserve biologique dirigée des Gorges de Régalon, ainsi que l'arrêté ministériel en date du 14 mars 1995 les fusionnant au sein de la nouvelle réserve biologique dirigée du Petit Luberon;

Vu l'arrêté ministériel réglant l'aménagement de la forêt domaniale du Luberon;

Vu l'arrêté préfectoral de protection de biotope n°1564 du 25 avril 1990 ;

Vu la convention générale du 3 février 1981 concernant les réserves biologiques domaniales ;

Vu l'instruction ONF 95-T-32 du 10 mai 1995 sur les réserves biologiques dirigées et séries d'intérêt écologique particulier ;

Vu l'instruction ONF 98-T-37 du 30 décembre 1998 sur les réserves biologiques intégrales ;

Vu le cahier des clauses générales de la chasse en forêt domaniale ;

Vu l'avis du maire de la commune de Cheval-Blanc concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;

Vu l'avis du préfet du département du Vaucluse concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;

Vu l'avis du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature ;

Sur proposition du directeur général de l'Office national des forêts :

Arrêtent:

ARTICLE 1

L'arrêté ministériel du 14 mars 1995 créant la réserve biologique dirigée (RBD) du Petit Luberon. (forêt domaniale du Luberon, commune de Cheval-Blanc, département du Vaucluse) est modifié comme suit.

ARTICLE 2

La surface de la réserve biologique du Petit Luberon est portée de 1645,07 ha à 1788,17 ha et la réserve est partiellement convertie en réserve biologique intégrale (RBI).

La réserve est composée de :

- 915 ha classés en réserve biologique intégrale (RBI), comprenant les parcelles forestières n° 1 partie, 2 partie, 7 partie, 15 partie, 16 partie, 17 partie, 18 partie, 34 partie, 35 partie, 36 partie, 37 partie, 41 partie, 42 partie, 43 partie, 44 partie, 45 partie, 46 partie, 56 partie, 57 partie, 58 partie, 62 partie.
- 873,17 ha classés en réserve biologique dirigée (RBD), comprenant les parcelles forestières n° 1 partie, 2 partie, 7 partie, 11, 15 partie, 16 partie, 17 partie, 18 partie, 19, 27, 34 partie, 35 partie, 36 partie, 37 partie, 41 partie, 42 partie, 43 partie, 44 partie, 45 partie, 46 partie, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 54 partie, 56 partie, 57 partie, 58 partie, 62 partie.

ARTICLE 3

L'objectif principal de la RBD est la conservation de milieux ouverts ainsi que de la flore et de la faune remarquables qui leur sont associées

L'objectif principal de la RBI est la libre expression des processus d'évolution naturelle d'écosystèmes forestiers représentatifs du massif du Luberon, à des fins d'accroissement et de préservation de la diversité biologique et de développement des connaissances scientifiques.

Un objectif particulier commun à la RBD et à la RBI est la préservation des rapaces et de leurs habitats.

ARTICLE 4

Les parties de la forêt domaniale du Luberon visées à l'article 2 sont gérées conformément à un plan de gestion, approuvé par le présent arrêté pour la période 2013-2022.

Il est consultable dans les mêmes conditions que la partie technique des documents d'aménagement.

ARTICLE 5

Dans la RBI ainsi que dans la RBD, toute exploitation forestière ou toute autre intervention humaine susceptible de modifier la composition, la structure ou le fonctionnement des habitats naturels sont interdites, à l'exception des actions suivantes :

- Travaux pouvant être nécessaires à la sécurisation et à l'entretien des :
 - chemins ou routes situés sur le périmètre ou traversant la réserve, ouverts au public ou aux seuls ayants droit ;
 - itinéraires de randonnée balisés avec l'autorisation de l'ONF;
 - équipements de défense de la forêt contre les incendies (DFCI) ;
 - chemins ou sentiers maintenus à l'intérieur de la réserve pour sa gestion ;
 - propriétés contiguës à la réserve.

Dans la RBI, les produits de coupes d'arbres seront laissés sur place.

- Travaux pouvant être nécessaires à la fermeture de chemins.
- Régulation des populations d'ongulés par la chasse, afin d'éviter le déséquilibre des écosystèmes. Les modalités de cette régulation sont fixées par l'ONF.
- Élimination d'espèces végétales ou animales non autochtones.
- Travaux de gestion conservatoire réalisés dans la RBD en application de l'article 6.

ARTICLE 6

Dans la RBD, il peut être procédé à des opérations de restauration et d'entretien de milieux ouverts, notamment par la coupe d'arbres, le broyage ou le fauchage de végétaux, le pastoralisme, conformément aux dispositions du plan de gestion.

ARTICLE 7

Le plan de gestion de la RB du Petit Luberon, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier pour les actions mentionnées aux articles 5 et 6, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR 9301585 dénommée *Massif du Luberon* et à la zone de protection spéciale FR9310075 dénommée *Massif du Petit Luberon*.

ARTICLE 8

Dans la RBI et la RBD, les autres activités humaines sont réglementées de la façon suivante :

- Les activités pastorales s'exercent dans la RBD selon les termes des contrats en vigueur entre l'ONF et les concessionnaires. Le pastoralisme est interdit dans la RBI.
- La chasse est autorisée dans la RBD. Elle est interdite dans la RBI, à l'exception de la régulation des ongulés visée à l'article 5. Tout agrainage, affouragement ou dispositif d'attraction du gibier est interdit sur l'ensemble de la réserve, à l'exception des cultures destinées au petit gibier, dans la seule RBD.
- La cueillette et toute autre atteinte à la flore, à la faune et à la fonge sont interdites, y compris le ramassage de bois mort, et à l'exception :
 - des actions relevant de la gestion de la réserve (travaux prévus aux articles 5 et 6 et études) et de la DFCI ;
 - de l'exercice de la chasse.
- La circulation de véhicules motorisés est autorisée exclusivement pour :
 - la gestion de la réserve,
 - la DFCI,
 - les actions de police ou de secours,
 - les chasseurs agissant dans le cadre défini par le bail de location du lot de chasse, auquel est annexé un plan de circulation,
 - les chasseurs opérant dans les forêts des communes contiguës de Taillades, Robion, Maubec, Oppède et Ménerbes, autorisés à emprunter les pistes suivantes : montée de Montimaou (piste PL210), piste des Crêtes (PL10), montée depuis le Trou du Rat (PL20).
 - les autres ayants droit.
- La circulation des vélos et chevaux est autorisée uniquement sur les itinéraires cyclistes et équestres balisés.
 - Dans la RBI, la circulation des piétons est autorisée sur les seuls itinéraires pédestres balisés, à l'exception de la gestion de la réserve et des ayants droit (y compris pour la régulation des ongulés).
- Il est interdit de créer de nouvelles dessertes (pistes forestières, de débardage, routes).
- Il est interdit d'introduire des espèces non indigènes.

- Le camping et le bivouac sont interdits, sauf autorisations délivrées par l'ONF pour des études.
- Les feux sont interdits, à l'exception des actions de gestion de la réserve et, pour le public, du foyer aménagé du bastidon du Pradon.
- Les études non prévues au plan de gestion de la réserve biologique sont soumises à l'autorisation de l'ONF.

L'attention des personnes amenées à circuler à l'intérieur de la réserve, en particulier dans la RBI, dans le cadre des activités autorisées aux articles 5, 6 et 8, est attirée sur l'absence d'interventions portant sur la sécurisation du milieu naturel.

ARTICLE 9

Conformément à l'article R. 261-1 du code forestier, les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

ARTICLE 10

Les dispositions des articles 5, 6 et 8 s'exercent sans préjudice des autres réglementations, notamment :

- l'interdiction générale d'apport de feu en forêt sauf ayants droit dans le cadre d'actions de gestion de la RBD ou emplacement particulier autorisé (bastidon du Pradon);
- la réglementation particulière d'accès liée au risque d'incendie ;
- les réglementations générales concernant la circulation des véhicules motorisés dans les espaces naturels et de tous véhicules en forêt ;
- la protection particulière de certaines espèces animales ou végétales ;
- l'interdiction des dépôts d'ordures ;
- l'interdiction de balisage d'itinéraires de randonnée pédestre ou autre sans l'accord préalable de l'ONF ;
- l'interdiction de toute manifestation collective n'ayant pas reçu préalablement l'autorisation de l'ONF;
- l'interdiction de toute activité commerciale, sauf autorisation de l'ONF.

ARTICLE 11

Le directeur général de l'Office national des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et affiché en mairie de la commune de Cheval-Blanc.

Fait le 3 USEP 2016

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,

porte-parole du Gouvernement,

Pour le ministre et par délégation :

Pour le Ministre et par délégation, La Directrice gérérale de la performance économique et environnementale des entreprises

Catherine GESTAIN-LANEELLE

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer,

> chargée des relations internationales sur le climat,

Pour la ministre et par délégation :

Le Directeur Général de l'Aménagement, du Logement et de la Nature

Paul DELDUC